

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS

**PORTANT EXTENSION DES DISPOSITIONS DE L'AVENANT N°1 A L'ACCORD
INTERPROFESSIONNEL 2021-2022-2023 CONCLU DANS LE CADRE DU CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL DES VINS AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE FRANCE (CIVL)**

Les dispositions de l'avenant n°1 à l'accord interprofessionnel 2021-2022-2023 portant sur les délais de paiement conclu le 02 juillet 2021 dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France (CIVL) sont étendues par arrêté interministériel du 04 octobre 2021 et publié au Journal officiel de la République Française le 09 octobre 2021 (AGRT2127978A).



LES AOC DU
LANGUEDOC & LES IGP
SUDDEFRANCE



**CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES
VINS D'APPELLATION DU LANGUEDOC**

6 Place des JACOBINS - BP 221 - 11100 NARBONNE - Tél: 04 68 90 38 30 - Fax: 04 68 32 38 00

**AVENANT MODIFICATIF N°1
DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL
2021 / 2022 / 2023**

**Relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés
des vins d'Appellation d'Origine du Languedoc et IGP Sud de France**

Article 9-3 Délais de paiement

L'article 9-3 de l'accord interprofessionnel du CIVL 2021/2022/2023 est modifié comme suit :

Au premier paragraphe, la phrase : « - Les raisins et les moûts achetés pour la vinification en vins tranquilles dans le cadre d'un contrat d'achat sont réglés par tiers aux dates suivantes : » est modifiée comme suit : « - Dans le cadre d'un contrat d'achat de raisins ou d'un contrat d'achat de moûts d'une durée fixe de 3 ans minimum, annexés à l'avenant du présent accord interprofessionnel, les raisins et les moûts achetés pour la vinification en vins tranquilles sont réglés par tiers aux dates suivantes : ».

Au deuxième paragraphe, la phrase : « - Les raisins, les moûts et les vins de base achetés pour la vinification des vins effervescents de Limoux font l'objet d'un paiement échelonné par trimestre, dans un délai maximum fixé à douze mois, à compter du 31 octobre qui suit la récolte de l'année. » est modifiée comme suit : « - Dans le cadre du contrat d'achat de raisins et de moûts destiné à l'élaboration de vin AOC effervescents de Limoux d'une durée fixe de 3 ans minimum, annexés à l'avenant du présent accord interprofessionnel, les raisins et les moûts achetés pour la vinification des vins effervescents de Limoux font l'objet d'un paiement échelonné par trimestre, dans un délai maximum de douze mois à compter du 31 octobre de l'année de la récolte. »

ol

ML

Un troisième paragraphe est ajouté : « - Dans le cadre du contrat d'achat de vin de base destiné à l'élaboration de vin AOC effervescents de Limoux d'une durée fixe de 3 ans minimum, annexé à l'avenant du présent accord interprofessionnel, les vins de base achetés pour la vinification des vins effervescents de Limoux font l'objet d'un paiement échelonné par trimestre, dans un délai maximum de douze mois à compter du 31 octobre de l'année de la récolte. »

Avenant voté à l'Assemblée Générale 2 juillet 2021

Narbonne le 2 juillet 2021

**La Présidente du CIVL
Miren de LORGERIL**



**Le Délégué Général du CIVL
Olivier LEGRAND**

